

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023119
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par l'atelier d'architecture Pascal SEJOURNE – 80 rue Thiers – 27300 BERNAY, pour le compte de l'entreprise CP MACONNERIE – 7 rue de la Valaiserie – 27230 SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE, relative à l'autorisation d'installation d'un échafaudage devant le logement situé 2 route de la Ferrière – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHE dans le cadre des travaux de création et de réhabilitation de logements ;

Vu l'arrêté n° 2023108 portant permis de stationnement - Pose d'un échafaudage au 2 route de la Ferrière - CP MACONNERIE, en date du 19 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper une portion du domaine public devant le logement sis 2 route de la Ferrière à La Barre-en-Ouche afin d'y installer un échafaudage, du 31 juillet 2023, à partir de 18h00, au 15 septembre 2023, à 18h00.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée (trottoirs).

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- L'entreprise en charge des travaux.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 28 juillet 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.